

pas hausser les taux de douane préférentiels statutaires d'importation à l'égard des marchandises qui ne figurent pas en annexe au-delà des taux qui s'appliquaient aux dites marchandises au 31 janvier 1973.

- b) Le Gouvernement du Canada pourra hausser les taux de douane préférentiels à l'importation à l'endroit de la Nouvelle-Zélande à l'égard des marchandises qui ne figurent pas en annexe.
- (i) pour des raisons d'ordre fiscal; ou
 - (ii) dans le cadre d'un programme de restructuration tarifaire générale ou sectorielle; ou
 - (iii) par suite d'une mesure qu'il aura prise selon la recommandation d'un organisme de consultation sur les tarifs; ou
 - (iv) en cas d'urgence.
- c) Dans le cas où le Gouvernement du Canada aurait l'intention de hausser les taux de douane préférentiels à l'importation à l'endroit de la Nouvelle-Zélande en conformité d'une ou de chacune des dispositions contenues dans le sous-alinéa b) du présent alinéa, il devra
- (i) sauf en cas d'urgence, donner un préavis de 30 jours au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant son intention de hausser les taux susmentionnés; et
 - (ii) consulter le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au sujet de toute marchandise présentant un intérêt important pour ce Gouvernement.

3 a) Sous réserve des sous-alinéas b) et c) du présent paragraphe, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'engage à ne pas hausser à l'endroit du Canada, les taux de douane de fond à l'importation à l'égard des marchandises qui ne figurent pas en annexe au-delà des taux qui s'appliquaient aux marchandises susmentionnées au 31 janvier 1973.

b) le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourra hausser à l'endroit du Canada les taux de douane de fond à l'importation à l'égard des marchandises qui ne figurent pas en annexe

- (i) pour des raisons d'ordre fiscal; ou
- (ii) dans le cadre d'un programme de restructuration tarifaire générale ou sectorielle; ou
- (iii) par suite d'une mesure qu'il aura prise selon la recommandation d'un organisme de consultation sur les tarifs; ou
- (iv) en cas d'urgence.

c) Dans le cas où le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande aurait l'intention de hausser les taux de douane de fond à l'importation à l'endroit du Canada en conformité d'une ou de chacune des dispositions contenues dans le sous-alinéa b) du présent alinéa, il devra

- (i) accorder une attention bienveillante aux observations du Gouvernement du Canada concernant les façons d'atténuer les conséquences néfastes pour tout exportateur canadien de toute modification aux taux de douane de fond effectuée aux fins précisées dans le sous-alinéa b)(i) du présent alinéa;
- (ii) aviser le Gouvernement du Canada de son intention de hausser les taux de douane de fond à l'importation à l'endroit du Canada à l'égard des marchandises qui ne figurent pas en annexe, aux fins précisées dans le sous-alinéa b) (ii) du présent alinéa;